

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TANNERIES HAAS

1 route du Hohwald
BP 7
67140 MITTELBERGHEIM

Code AIOT : 0006700455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement TANNERIES HAAS implanté 3 rue du Collège - 67140 BARR. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES HAAS
- 3 RUE DU COLLEGE - 67140 BARR
- Code AIOT : 0006700455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société Tanneries Haas (ex DEGERMANN) exerce une activité historique de tannage au chrome et de teinture de peaux dans le centre de la commune de Barr. Cette activité requière des quantités importantes d'eau et génère autant d'effluents qui sont envoyés vers la station d'épuration de Zellwiller.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur le projet de cessation d'activité
- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998
 - Article 9.3.4 - Confinement des eaux d'incendie
 - Article 9.3.5 - Etude sur la gestion des eaux à l'intérieur du site
 - Article 9.4.2 - Eaux industrielles
- Positionnement RSDE du 02/11/2019
- Suite donnée aux observations émises par courrier du 20/12/2021 suite à la visite d'inspection du 06/12/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Abandon de l'exploitation	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 6	/	Sans objet
2	Confinement des eaux incendie	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.3.4	/	Sans objet
3	Plans des réseaux	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.3.5	/	Sans objet
4	Eaux industrielles	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Action RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 1	/	Sans objet
6	Modification - Extension	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités et observations susceptibles de mise en demeure et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Il est notamment demandé à l'exploitant de transmettre un rapport à porter à connaissance (article L. 181-14 du Code de l'environnement), qui présentera l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications envisagées.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et de l'engagement de l'exploitant à fournir ce dossier sous 2 mois, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abandon de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1998, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Abandon de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation. Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976 (article 34 du décret du 21/09/1977). »
Constats : Dans le cadre du projet de cession du site, les discussions sont toujours en cours avec la commune de Barr et l'EPF Alsace. Pour mémoire, le groupe "Tanneries Haas" a pour projet de regrouper les productions des sites de Barr et de Eichhoffen sur le nouveau site voisin de Mittelbergheim. Le rétro-planning prévoit des travaux en 2024 avec un déménagement espéré pour 2025. L'inspection demande à l'exploitant d'être informé au fil de l'eau des décisions prises dans le cadre de la cessation d'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site. »
Constats : L'exploitant indique que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pourront être confinées dans une bassin de confinement de 420 m ³ sur le site.

Lors de la visite du site, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"> • la présence de la signalétique « isolement des eaux d'extinction incendie » ; • la procédure de rétention des eaux d'incendie est bien affichée ; • le batardeau est bien disponible afin de pouvoir obstruer l'évacuation des eaux de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une étude sur la gestion des eaux à l'intérieur du site devra être engagée dans l'objectif de répondre aux points précédents en vue, en particulier de mettre à jour les plans des réseaux et de définir les aménagements à réaliser pour retenir les liquides accidentellement répandus (pollution accidentelle, eaux d'incendie...). »
Constats : L'exploitant présente le schéma de principe des réseaux, daté V1-2022. Lors du dernier curage des réseaux et bassins réalisé en août 2022, l'exploitant a aussi missionné l'entreprise extérieure de réaliser un plan de recollement des réseaux inspectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les activités à l'origine des différents types d'eaux industrielles sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • eaux de lavage et reverdissage des peaux salées ; • eaux de tannerie ; • eaux de retannage et de teinture ; • eaux industrielles de chaudière. Ces eaux et les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau de la collectivité gestionnaire de la station d'épuration intercommunale de BARR en un point. (...) »
Constats : L'exploitant informe qu'un avenant à la convention de rejet autorisant le déversement au réseau public d'assainissement du Périmètre du Piémont de Barr du SDEA, des eaux usées autres que domestiques de la TANNERIE DEGERMANN, a été signé le 07/06/2021. Aussi, l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques délivrée le 15/07/2010 est prorogée jusqu'au 31/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Action RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Action RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Application de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (...) »
Constats : Par courrier du 02/01/2019, l'inspection avait invité l'exploitant à se positionner de façon

argumentée sur les fréquences de suivi et les futures valeurs limites d'émission (VLE) associées à ses rejets. Par retour du 19/02/2019, l'exploitant avait transmis son positionnement. Le positionnement est fondé sur l'article 33-10 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 avec les paramètres du secteur d'activité suivants :

- chrome ;
- 4-chloro-3-méthylphénol.

Les paramètres maintenus en surveillance pérenne sont le Plomb et le Chrome.

L'exploitant s'étant positionné uniquement sur le chrome, il est attendu un positionnement à minima sur les substances du secteur d'activités et sur les substances susceptibles de déclasser la masse d'eau (cités ci-dessus). Aussi, des compléments de positionnement sont sollicités de la part de l'inspection.

L'exploitant indique que le plomb n'est plus utilisé dans le process depuis 2020.

Le programme de surveillance pérenne mis en place par l'exploitant avec 4 campagnes annuelles, inclut bien les paramètres du Plomb et du Chrome.

L'inspection note que sur les 4 campagnes d'analyses de l'année 2021 et les 3 campagnes d'analyses de l'année 2022 (sauf celle d'octobre, non disponible), le résultat pour le paramètre du Plomb indique : <0.01 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modification - Extension

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/1998, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Modification - Extension

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21/09/1977). »

Constats : Lors de la précédente visite du 06/12/2021, l'exploitant avait indiqué que la construction du laboratoire commence à prendre forme sur le site. Les premiers équipements sont en cours de montage.

Lors de la visite, l'inspection note que les équipements sont en place. L'exploitant indique que la cabine à pulvérisation rotative sert aussi bien au laboratoire qu'à la production.

L'inspection note que l'exploitant n'a toujours pas déposé le dossier de porter à connaissance (article L. 181-14 du Code de l'environnement).

Aussi, l'inspection invite l'exploitant à déposer un dossier de porter à connaissance (article L. 181-14 du Code de l'environnement), qui présentera l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications envisagées.

L'exploitant s'engage à déposer le dossier précité dans un délai maximum de deux mois.

L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

L'absence d'éléments précités dans les délais obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

